

Le Maire de LAUNAGUET

Arrêté N°2026-013 du 24 juin 2026 règlementant les accès aux établissements, équipements et installations ouvertes au public en raison d'un épisode de canicule (Abroge l'arrêté municipal n°2026-011)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu l'avis de Météo France et des services de santé publique concernant l'alerte canicule en cours ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de LAUNAGUET en date de juillet 2010 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-011 du 19 juin 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles de canicule et les risques pour la santé publique, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant les recommandations et interdictions émises par la Préfecture de la Haute Garonne dans le cadre de la gestion des épisodes caniculaires ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la protection des personnes ;

ARRETE

Article 1 : Abroge l'arrêté municipal n°2026-011 du 19 juin 2026 ;

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation de manifestations et/ou activités régulières associatives et scolaires, l'ensemble des établissements, des équipements non climatisés et des installations ouvertes au public, intérieures et extérieures, feront l'objet de **fermetures** en fonction de l'évolution du phénomène de canicule comme indiqué ci-dessous :

Site / équipement	Alerte jaune Pas de restrictions de fermeture. Vigilance requise de la situation météorologique.	Alerte orange Accès possibles aux différents établissements, équipements non climatisés et installations ouvertes au public sur les créneaux habituels entre 8h et 14h00 – activités physiques et sportives limitées à 12h00	Alerte rouge Fermeture complète des différents établissements, équipements non climatisés et installations ouvertes au public
Boulodromes et club house	x	X	X
Salle des fêtes	x	X	X
Maison associations (locaux associatifs)	x	X	X
Bibliothèque municipale	x	X	X
Complexe sportif Jean Rostand dans son ensemble	x	X	X
L'ensemble des clubs houses et tous locaux mis à disposition des associations	x	X	X

Terrains de Tennis	x	X	X
Gymnase palanque dans son ensemble	x	X	X
Local Frères Lumière	x	X	X
Aires de jeux	x	X	X
Stade municipal et tous ses locaux	x	X	X
City stade (rue Fignac – Palanque)	x	X	X

Article 3 : Font l'objet d'une autorisation d'ouverture spécifique :

Site / équipement	Alerte jaune	Alerte orange	Alerte rouge
Cimetière	Pas de restrictions	Pas de restrictions	Accès jusqu'à 14h00 hors cérémonies funéraires et opérations funéraires
Eglise		Pas de restrictions	Conserve l'ouverture pour les offices habituels sans possibilité d'événement exceptionnel (ex : concert, chorale...)
Parc de l'hôtel de ville		Pas de restrictions	Pas de restrictions
Jardins familiaux		Pas de restrictions	Accès autorisé entre 20h et 14h
Théâtre Molière (lieu de fraîcheur et climatisé)		Pas de restrictions – Mobilisable immédiatement et à tout moment dans le cadre de l'accompagnement et de l'accueil de personnes vulnérables	Pas de restrictions – Mobilisable immédiatement et à tout moment dans le cadre de l'accompagnement et de l'accueil de personnes vulnérables
Local du Tremplin		Autorisé avec climatisation et sans accueil du public l'après-midi	Autorisé avec climatisation et sans accueil du public l'après-midi
Local du secours populaire		Autorisation avec mesures adaptées fixées en concertation avec l'association	Ouvert uniquement pour l'organisation et la délivrance des colis de secours et/ou de premières nécessités avec une fermeture à 14h00 des locaux

Il est précisé que les locaux scolaires et/ou accueillant un service public ne sont pas concernés par ces mesures et feront l'objet d'une adaptation au cas par cas en fonction de l'évolution de la situation.

Exceptions :

- Le **Théâtre Molière** est un lieu « refuge fraîcheur », à partir du 24 juin 2026, il n'est pas concerné par les fermetures, quel que soit le niveau d'alerte.
Les activités habituelles associatives sont autorisées.
Cependant, le **Théâtre Molière peut être mobilisé immédiatement et à tout moment** dans le cadre de l'accompagnement et de l'accueil de personnes vulnérables.
Les utilisateurs s'engagent à libérer le local immédiatement à la demande de la collectivité.

- **Les lieux de fraîcheur** identifiés pour les balades (parc de la mairie, bords de l'Hers) restent accessibles.
- **La piscine** municipale reste ouverte aux élèves du collège Camille Claudel pour des cours de natation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.
- **Le marché de plein vent** est maintenu

Les organisateurs, présidents d'associations et responsables de sites ont la charge de s'informer de l'évolution du phénomène de l'épisode de canicule, de vérifier quotidiennement les alertes Météo France, les consignes de la mairie et de l'application du présent arrêté.

Pour surveiller l'évolution du phénomène de canicule : <https://meteofrance.com>

En dehors des vigilances émises par les services de Météo France, la collectivité se réserve le droit de mettre un terme à toutes occupations si ces dernières peuvent présenter un risque pour la santé des personnes.

Dérogations :

Le Maire peut accorder des dérogations pour :

- Les impératifs de sécurité ou service public ;
- L'apport de secours aux personnes en situation de précarité ;
- Les manifestations culturelles et/ou récréatives, une évaluation au cas par cas pourra être menée avec les organisateurs et élus locaux pour déterminer si elles peuvent être maintenues, le cas échéant en définissant les aménagements nécessaires formalisés par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du :

24 juin 2026 et jusqu'au 15 septembre 2026

Article 5 : La réouverture des locaux et des installations accessibles au public sans restriction ne pourra intervenir qu'en fonction des tableaux présents aux articles 2 et 3 et des levées des alertes canicules par les services de Météo France ou tout autres services de santé publique.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Launaguet, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie à Castelginest, Madame la responsable de la police municipale de la ville de Launaguet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Préfet de la Haute Garonne.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAUNAGUET le 24 Juin 2026

Le maire
M. Georges DENEUVILLE



